

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux Investisseurs de ce Fonds d'Investissement Alternatif (FIA). Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FIP CAPITAL ACTIFS 2017

CODE ISIN - PARTS A (IR) : FR0013270360

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ (FIP)

SOCIÉTÉ DE GESTION : M CAPITAL PARTNERS GP 02-028 - SAS AU CAPITAL DE 509 200 € - RCS TOULOUSE n°443 003 504
8, rue des Trente-Six Ponts - CS 64210 - 31031 Toulouse Cedex 4 - Tél. : 05 34 32 09 65

FIA soumis au droit français

I. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds a pour objectif d'investir 70 % de son actif (le « Quota Régional ») dans des Petites et Moyennes Entreprises (PME) principalement non cotées, en phase de développement ou de transmission. Toutes ces PME répondront aux critères d'éligibilité fixés par l'article L.214-31 du Code Monétaire et Financier et seront situées dans les régions Île-de-France, Centre-Val de Loire, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie (les « PME de Proximité »).

Le Fonds investira principalement le Quota Régional dans les catégories d'instruments financiers suivantes :

- Titres de capital (actions ordinaires ou de préférence, parts de SARL, obligations converties) dont 40 % au moins de l'actif du Fonds reçu en contrepartie de souscriptions au capital de l'entreprise ou en remboursement d'obligations ou en contrepartie d'obligations converties ;
- Obligations convertibles en actions (« OC ») ou obligations à bons de souscription d'actions (« OBSA »), ou toute autre forme d'obligation donnant droit à un accès au capital de l'entreprise entrant dans les critères d'éligibilité ;
- Avances en compte courant dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds.

Pour rappel, les actions de préférence sont des actions conférant à leurs titulaires des avantages politiques ou pécuniaires, tels qu'un droit à récupération prioritaire des montants investis en cas de cession de la société ou un droit à des dividendes prioritaires et préciputaires. Elles peuvent également restreindre les prérogatives de leurs détenteurs en prévoyant par exemple un plafonnement du prix de cession.

Le Fonds pourra ainsi être amené, sur certaines opérations, à limiter sa performance par le recours à des actions de préférence, alors que celui-ci reste exposé à un risque de perte en capital si l'investissement évoluait défavorablement. Il est précisé que les investissements n'ont pas vocation à être réalisés en totalité sous forme d'actions de préférence. De même, les pactes d'associés signés lors de la mise en place de l'investissement n'ont pas vocation à comporter systématiquement de clauses limitatives.

Ces mécanismes peuvent figurer dans les caractéristiques des actions de préférence ou dans un document extrastatutaire.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le seuil de plafonnement retenu (+130 % du prix de souscription) est un minimum et que la société de gestion ne réalisera pas d'investissement dont le plafonnement de performance réalisé serait inférieur à ce seuil.

Le Fonds privilégiera les investissements en actions de préférence et en obligations convertibles en actions. Les actions de préférence sont des actions assorties de droits préférentiels de nature politique (droit d'information renforcé, droit à un représentant dans les organes de direction..) ou financière (droit à une récupération prioritaire des montants investis en cas de liquidation ou de cession de la société..)*.

Les instruments financiers susvisés seront principalement émis par des PME de Proximité non cotées. Le Fonds pourra investir en titres de sociétés négociés sur un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des PME.

Le Fonds ne prend pas en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans sa stratégie d'investissement.

Le Fonds envisage d'investir dans 10 à 20 PME de Proximité en fonction des souscriptions qu'il aura reçues. La Société de Gestion privilégiera les PME de Proximité dynamiques disposant de projets de croissance structurés, portés par une équipe expérimentée. Par ailleurs, le Fonds privilégiera les PME de Proximité en phase de croissance ou de transmission (en particulier aux managers de la société, à la famille du chef d'entreprise et/ou à des repreneurs tiers à la structure) par rapport à celles en phase d'amorçage ou de démarrage.

La stratégie d'investissement du FIP CAPITAL ACTIFS 2017 consistera principalement à accompagner des PME ayant constaté historiquement une récurrence dans leurs revenus et disposant d'actifs tangibles (murs) et de fonds de commerce. Ainsi, seront majoritairement ciblés les secteurs de l'hébergement (hôtellerie, hôtellerie de plein air, hébergement de santé), de la restauration, de la distribution spécialisée et des loisirs. La Société de Gestion restera néanmoins attentive aux projets de développement dans d'autres secteurs porteurs.

L'actif du Fonds en attente d'investissement dans des PME de Proximité ainsi que les liquidités seront délégués à la société de gestion Amilton Asset Management, qui investira ceux-ci sur des supports diversifiés essentiellement sous forme d'actions ou parts de FIA éligibles à l'actif du FIP ou d'OPC cotés ou non cotés. En cas d'investissement en actions ou parts de FIA ou d'OPC cotés, il s'agira (i) de FIA ou d'OPC de droit français ou (ii) d'OPC de droit étranger.

Les supports d'investissement sélectionnés seront de préférence peu volatiles, il s'agira notamment de comptes de dépôt, parts ou actions d'OPC monétaires, monétaires court terme ou obligataires, certificats de dépôt, billets de trésorerie, bons du trésor français ou autres titres d'emprunts d'État. La gestion des liquidités pourra toutefois être plus dynamique si le contexte économique s'avère être favorable à une telle gestion. Le Fonds privilégiera dans ce cas une gestion diversifiée en réalisant ses investissements dans des instruments financiers de tous secteurs et de toutes capitalisations (OPC actions, OPC diversifiés, OPC obligataires, OPC monétaires, OPC High Yield, titres vifs).

Ce Fonds a une durée de vie de six années à compter de sa date de constitution, soit jusqu'au 29/12/2023 (prorogeable 3 fois 1 année sur décision de la Société de Gestion, soit jusqu'au 29/12/2026 au plus tard, la durée maximale étant donc de 9 ans), durée pendant laquelle les demandes de rachat sont bloquées. La phase d'investissement se déroulera en principe sur les 5 premiers exercices du Fonds, soit jusqu'au 31/12/2022, et le Quota Régional devra être atteint le 31/08/2021. La phase de désinvestissement devrait commencer à compter de l'ouverture du 6^e exercice, soit le 01/01/2023. En tout état de cause, le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera au plus tard en 2026.

Les sommes distribuables sont en principe capitalisées avant le 31 décembre de la 5^e année suivant celle de sa constitution. Passé ce délai, la Société de Gestion pourra décider de distribuer tant les revenus distribuables que les produits de cession selon l'ordre de priorité défini dans le règlement du Fonds.

RECOMMANDATION : CE FONDS POURRAIT NE PAS CONVENIR AUX INVESTISSEURS QUI PRÉVOIENT DE RETIRER LEUR APPORT AVANT LE 29/12/2026.

*Source : AFIC

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

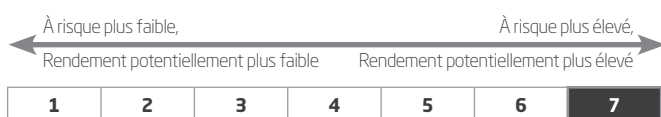
LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA VIE DU FONDS

ÉTAPE 1 :		ÉTAPE 2 :	ÉTAPE 3 :		ÉTAPE 4 :
Commercialisation (de la date d'agrément du Fonds à la date de constitution du Fonds prévue le 29/12/2017).	Souscription (de la date de constitution du Fonds jusqu'au 28/02/2019).	Période d'investissement (jusqu'au 31/12/2022).	Période de pré-liquidation (optionnelle sur décision de la Société de Gestion). (à partir du 01/01/2023)	Décision de dissolution et ouverture de la période de liquidation.	Clôture de la liquidation (le 29/12/2026 au plus tard en cas de triple prorogation sur décision de la Société de Gestion).
1. Signature du bulletin de souscription. 2. Versement des sommes qui seront bloquées pendant toute la durée de vie du Fonds. 3. Durée de vie du Fonds : 6 ans, prolongeable trois fois 1 an (soit au maximum jusqu'au 29/12/2026).		Pendant les 5 premiers exercices du Fonds, la Société de Gestion procède aux investissements dans des sociétés pour une durée moyenne de 4/5 ans.	1. La Société de Gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille. 2. Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions de participations.		1. Distribution finale aux porteurs de parts à concurrence de leur quote-part respective dans le Fonds. 2. Partage des éventuelles plus-values entre les porteurs de parts A et les porteurs de parts spéciales (20% maximum pour les porteurs de parts C).

Période de blocage à compter de la date de création du Fonds de 6 ans minimum, pouvant aller jusqu'à 9 ans maximum (soit au maximum jusqu'au 29/12/2026) sur décision de la Société de Gestion.

II. PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

1 INDICATEUR DE RISQUE DU FONDS



Les Fonds de capital investissement tels que les FCPI et FIP présentent un risque élevé de perte en capital, notamment du fait de l'investissement en titres non cotés. Par conséquent, la case 7 semble la plus pertinente pour matérialiser le degré de ce risque.

2 RISQUE IMPORTANT POUR LE FIA NON PRIS EN COMPTE DANS CET INDICATEUR

RISQUE LIÉ À LA LIQUIDITÉ : Compte tenu du fait que le Fonds a vocation à prendre des participations minoritaires dans des PME principalement non cotées, il pourra éprouver des difficultés à céder ses participations dans les délais et au niveau de prix souhaités.

Les autres facteurs de risque sont présentés à l'article 3.2 du règlement du Fonds.

III. FRAIS, COMMISSIONS ET PARTAGE DES PLUS-VALUES

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

1 RÉPARTITION DES TAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM) MAXIMAUX GESTIONNAIRE ET DISTRIBUTEUR PAR CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la durée de vie du Fonds, y compris prorogations, telle qu'elle est prévue dans son règlement (9 ans de durée de blocage maximum) ; et
- le montant des souscriptions initiales totales.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS	TAUX MAXIMAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM MAXIMAUX)	
	TFAM GESTIONNAIRE ET DISTRIBUTEUR MAXIMAL	DONT TFAM DISTRIBUTEUR MAXIMAL
Droits d'entrée et de sortie ⁽¹⁾	0,556 %	0,556 %
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement ⁽²⁾	3,333 %	1 %
Frais de constitution ⁽³⁾	Frais avancés par la Société de Gestion et inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Néant
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations ⁽⁴⁾	Frais avancés par la Société de Gestion et inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Néant
Frais de gestion indirects	Frais avancés par la Société de Gestion et inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Néant
TOTAL	3,889 % = valeur du TFAM-GD maximal	1,556 % = valeur du TFAM-D maximal

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à l'article 22 du règlement de ce Fonds disponible sur simple demande à M Capital Partners.

⁽¹⁾ Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur au moment de sa souscription. Ils sont versés au distributeur pour sa prestation de distribution des parts du Fonds. Le gestionnaire pourra se subroger dans les droits du distributeur sur les droits d'entrée exigibles.

⁽²⁾ Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Délégué financier, des Distributeurs, des Commissaires aux Comptes, etc. Ce sont tous les frais liés à la gestion et au fonctionnement du Fonds. Le taux des frais de gestion et de fonctionnement revenant aux distributeurs est un maximum, la rémunération du distributeur hors droits d'entrée pouvant aller de 6 % à 9 % du montant de la souscription initiale totale.

⁽³⁾ Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges supportés pour la création, l'organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc.).

⁽⁴⁾ Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'étude et de conseil relatifs à l'acquisition, à la cession de titres et au suivi de la participation, dans la mesure où ils ne seraient pas supportés par les sociétés cibles ; les frais de contentieux éventuels ; les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment les droits d'enregistrement visés à l'article 726 du C.G.I., etc.

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

2 MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« CARRIED INTEREST »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« CARRIED INTEREST »)	ABRÉVIATION OU FORMULE DE CALCUL	VALEUR
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20 %
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25 %
(3) Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100 %

3 COMPARAISON NORMALISÉE, SELON TROIS SCÉNARIOS DE PERFORMANCE, ENTRE LE MONTANT DES PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES PAR LE SOUSCRIPTEUR, LES FRAIS DE GESTION ET DE DISTRIBUTION ET LE COÛT POUR LE SOUSCRIPTEUR DU « CARRIED INTEREST »

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : neuf ans

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (ÉVOLUTION DU MONTANT DES PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES DEPUIS LA SOUSCRIPTION, EN % DE LA VALEUR INITIALE)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS (Y COMPRIS PROROGATIONS) POUR UN MONTANT INITIAL DE PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES DE 1 000 DANS LE FONDS			
	MONTANT INITIAL DES PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES	TOTAL DES FRAIS DE GESTION ET DE DISTRIBUTION (HORS DROITS D'ENTRÉE)	IMPACT DU « CARRIED INTEREST »	TOTAL DES DISTRIBUTIONS AU BÉNÉFICE DU SOUSCRIPTEUR DE PARTS LORS DE LA LIQUIDATION (NETTES DE FRAIS)
Scénario pessimiste : 50 %	1 000	300	0	201
Scénario moyen : 150 %	1 000	300	43	1 161
Scénario optimiste : 250 %	1 000	300	243	1 963

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour application du décret relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les Fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts. Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à l'article 22 du règlement du Fonds, disponible sur simple demande à M Capital Partners.

IV. INFORMATIONS PRATIQUES

NOM DU DÉPOSITAIRE : CACEIS BANK

LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FONDS : Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DIC), le Règlement, le dernier rapport annuel et la lettre d'information semestrielle du souscripteur seront disponibles sur simple demande écrite du porteur au siège social de la Société de Gestion. Ces documents pourront lui être adressés sous forme électronique. Le DIC et la lettre d'information semestrielle peuvent également être consultés sur le site Internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.mcapitalpartners.fr.

LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE : Tous les 6 mois (30 juin et 31 décembre), la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives du Fonds. Ces valeurs liquidatives sont publiées dans les huit (8) semaines suivant la fin de chacun de ces semestres et seront adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion. La première valeur liquidative du Fonds sera établie le 30 juin 2018.

FISCALITÉ : Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts A de bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'Impôt sur le Revenu (« IR »). Le Fonds a également vocation à permettre aux porteurs de parts A de bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération d'IR sur les produits qu'ils pourraient recevoir et sur la plus-value qu'ils pourraient réaliser sur la cession des parts du Fonds.

L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention des parts du Fonds ainsi que de la situation personnelle de chaque souscripteur. Une Note Fiscale distincte, établie à titre d'information, non visée par l'AMF, est communiquée ci-après aux porteurs de parts.

INFORMATIONS CONTENUES DANS LE DIC : La responsabilité de la Société de Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du Fonds.

Le Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour à la date d'édition du présent document.

POLITIQUE DE VOTE : Les porteurs de parts peuvent consulter le document sur la politique de vote de la Société de Gestion ainsi que le rapport annuel retraçant les conditions d'exercice des droits de vote sur simple demande faite auprès de la Société de Gestion.

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Société de Gestion a établi une procédure de traitement gratuite, efficace et harmonisée des réclamations de ses clients consultable au siège social de la Société de Gestion.

Toute réclamation peut être adressée à M Capital Partners :

- Par courrier, à l'adresse suivante : M Capital Partners – 8, rue des Trente-Six Ponts – CS 64210 – 31031 Toulouse Cedex 4 ;
- Par courrier électronique, à l'adresse suivante : contact@mcapitalpartners.fr en indiquant en objet le mot « Réclamation » ;
- Par téléphone (appel non surtaxé), au numéro suivant : 05 34 32 09 65.

La Société de Gestion s'engage d'une part, à accuser réception de la réclamation dans un délai de dix jours ouvrables, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai et d'autre part, à répondre à la réclamation dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de celle-ci, sauf circonstances particulières dûment justifiées.

M Capital Partners répondra à toutes demandes d'information des clients sur le déroulement du traitement de leurs réclamations.

Parallèlement à cette procédure de traitement interne des réclamations par la Société de Gestion, et en cas d'insatisfaction des réponses apportées à leurs réclamations, les clients peuvent saisir le Médiateur de l'AMF :

- Par courrier à l'adresse suivante : Madame Marielle COHEN-BRANCHE – Médiateur de l'AMF – Autorité des marchés financiers – 17, place de la Bourse – 75082 PARIS Cedex 02
- Par courrier électronique en remplissant directement sur le site de l'AMF le formulaire de demande de médiation figurant à l'adresse suivante : <http://www.amf-france.org>, rubrique « Médiateur ».

Avant toute réclamation au médiateur, nous vous invitons à prendre connaissance de la charte de la médiation. Le choix du médiateur, pour les litiges entrant dans le champ de compétence de l'AMF (Médiateur de l'AMF ou autre médiateur) est définitif.

POUR TOUTE QUESTION, S'ADRESSER À M CAPITAL PARTNERS :

par courrier : **8, rue des Trente-Six Ponts**
CS 64210 – 31031 Toulouse Cedex 4

par e-mail : contact@mcapitalpartners.fr

par téléphone : **05 34 32 09 65**

NOTE SUR LA FISCALITÉ

FIP CAPITAL ACTIFS 2017

FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF (FIA) - FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ (FIP)

La présente note fiscale est destinée aux investisseurs personnes physiques (ci-après « les Investisseurs ») du FIP CAPITAL ACTIFS 2017 (ci-après le « Fonds ») et résume les dispositions fiscales applicables aux souscripteurs personnes physiques en vigueur à la date de sa rédaction (juin 2017). Les informations contenues dans cette note sont donc susceptibles d'évoluer ultérieurement. En outre, cette note établie à titre d'information ne prétend pas être exhaustive et constituer un conseil fiscal.

En conséquence, les Investisseurs sont invités à vérifier, auprès de leur conseil fiscal, les conditions d'application de ces régimes de faveur en fonction de leur situation personnelle.

Par ailleurs, le bénéfice éventuel de ces avantages fiscaux est soumis notamment au respect par le Fonds des quotas réglementaires et fiscaux applicables au Fonds selon la réglementation en vigueur et décrits dans le règlement du Fonds, sans pour autant que ces derniers puissent être considérés comme exhaustifs.

Enfin, cette note concerne exclusivement les parts A (et non les parts C dites de « carried interest »).

L'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») n'a ni vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Le Fonds permet à ses porteurs de parts A de bénéficier, sous réserve de certaines conditions, des avantages fiscaux décrits ci-après.

La souscription des parts A du Fonds est réservée aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France, redevables de l'impôt sur le Revenu (« IR ») et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur IR conformément au dispositif prévu à l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts (C.G.I.).

Les porteurs de parts A pourront bénéficier, sous réserve de certaines conditions énumérées ci-dessous, d'une exonération d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du FIP en application de l'article 163 quinquièmes B du C.G.I. et à raison des gains de cession ou de rachat de ces parts en application de l'article 150-0 A du C.G.I..

En revanche, le Fonds n'est pas éligible au bénéfice de l'exonération partielle d'ISF, pendant la durée de vie du Fonds, visée à l'article 885 I ter du C.G.I..

I. DISPOSITIONS FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

Pour bénéficier de ces avantages fiscaux, le Fonds doit investir un pourcentage de son actif (I.1) dans des sociétés répondant aux critères d'investissement régional visés à l'article L.214-31 C.M.F. (I.2).

1 COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS POUR BÉNÉFICIER DE LA RÉDUCTION D'IR

A/ L'actif du Fonds doit être investi à 70% dans des PME de Proximité (« le Quota Régional »).

Par ailleurs, l'actif du Fonds devra être constitué, pour 40% au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital, de titres reçus en remboursement d'obligations ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de PME de Proximité. Une PME de Proximité est définie comme exerçant son activité principalement dans des établissements situés dans la zone géographique du Fonds, limitée à quatre (4) régions limitrophes au plus, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi son siège social. Le Fonds doit être constitué de titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte-courant, tels que définis au I et au 1° du II de l'article L.214-

28 du C.M.F. émis par des sociétés remplissant les conditions prévues dans la définition des PME Éligibles énoncée dans le règlement du Fonds.

B/ Le Quota Régional peut, en outre, être composé, de titres de sociétés négociés sur un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des PME.

C/ L'actif du Fonds ne peut être constitué à plus de 50% de titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte-courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région. Les avances en compte-courant ne peuvent excéder 15% de l'actif du Fonds.

2 COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION D'IR

Afin de bénéficier des avantages mentionnés au II.2 ci-après, le Fonds doit respecter les dispositions de l'article 163 quinquièmes B, II du C.G.I.. Ainsi, le Fonds devra respecter un quota d'investissement de 50% de titres émis par des sociétés :

1/ ayant leur siège dans un État membre de l'Union Européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu

avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2/ qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du C.G.I. ;

3/ et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui y seraient soumises si l'activité était exercée en France.

II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES

Il existe deux catégories d'avantages fiscaux : ceux liés à la souscription des parts A du Fonds (II.1) et ceux liés à la détention des parts du Fonds, et en particulier, aux revenus et produits des parts du Fonds (II.2).

1 AVANTAGES FISCAUX LIÉS À LA SOUSCRIPTION DES PARTS A DU FONDS

Selon le paragraphe VI de l'article 199 terdecies-0 A du C.G.I., les versements pour la souscription de parts de FIP, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France ouvrent droit à une réduction de l'IR. L'assiette de cette réduction d'IR est constituée par les versements effectués par le contribuable au cours d'une année d'imposition au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FIP. Les droits d'entrée ou commissions de souscription payés lors de la souscription de parts du Fonds n'ouvrent pas droit à la réduction d'IR et ne sont donc pas compris dans l'assiette de la réduction d'IR.

Selon l'article 199 terdecies-0 A du C.G.I., la réduction d'impôt est égale à dix-huit (18)%* de l'assiette ainsi calculée et s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues à l'article 197 du C.G.I.. Les versements, après imputation des droits ou frais d'entrée, sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12 000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, soit une réduction d'impôt maximale de deux mille cent soixante (2 160) euros, et de vingt-quatre mille (24 000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) soumis à une imposition commune ou concubins notoires, soit une réduction d'impôt maximale de quatre mille trois cent vingt (4 320) euros.

* Ce taux est susceptible de modification dans le cadre de la Loi de Finances pour 2018.

NOTE SUR LA FISCALITÉ

La réduction d'impôt ne s'applique pas aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions (PEA).

Le bénéfice de cette réduction d'IR est subordonné au respect par l'Investisseur des conditions suivantes :

- 1/ L'Investisseur doit souscrire les parts du Fonds à l'émission (les acquisitions ultérieures de parts émises n'ouvrent pas droit à réduction d'IR);
- 2/ L'Investisseur doit respecter l'engagement de conserver les parts du Fonds, formellement pris lors de leur souscription, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur souscription;
- 3/ L'Investisseur, son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin notoire soumis à imposition commune et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10)% des parts du Fonds ni, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25)% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

Cette réduction d'IR est prise en compte pour l'application du plafonnement global des avantages fiscaux (réductions ou crédits d'IR) prévu à l'article 200-0 A du C.G.I.. Ce plafond annuel est fixé à dix mille (10 000) euros*.

Avant l'expiration du délai de conservation des parts ci-dessus, la réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise, au titre de l'année en cours, si :

(i) Le Fonds cesse de remplir les conditions d'octroi des avantages fiscaux relatives au fonctionnement et aux investissements du Fonds, visées par le C.M.F. et le C.G.I. et/ou;

(ii) Le contribuable cesse de satisfaire aux conditions relatives à l'engagement de conservation des parts et au plafonnement annuel global de sa participation dans le Fonds, précisées aux points 2/ et 3/ ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise pour les cessions et les rachats de parts intervenus avant l'expiration du délai de cinq ans susvisé en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ou de la liquidation judiciaire de la société.

La donation est par ailleurs sans incidence sur les réductions d'impôt précédemment obtenues par le donateur, sous réserve de la poursuite de l'engagement de conservation des titres par le donataire et s'il ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le terme.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, l'Investisseur doit produire, à la demande de l'administration fiscale, un double de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts, et l'état individuel qui lui sera adressé.

2 AVANTAGES FISCAUX LIÉS AUX REVENUS ET PRODUITS DES PARTS DU FONDS

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France qui souscrivent directement des parts de FIP peuvent être exonérées d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts (article 163 quinquièmes B du C.G.I.) et à raison des gains réalisés lors de la cession ou du rachat de ces parts (article 150-0 A du C.G.I.).

En application des dispositions de l'article 163 quinquièmes B du C.G.I., l'Investisseur, personne physique fiscalement domiciliée en France, pourra :

1/ être exonéré d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds, à condition :

- de souscrire les parts du Fonds à l'émission (les acquisitions ultérieures de parts émises n'ouvrent pas droit à l'exonération d'impôt);
- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de cinq ans au moins à compter de leur souscription;
- que les produits auxquels donnent droit les parts soient immédiatement réinvestis dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant cette même période de cinq ans;
- de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants, ensemble, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25)% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds;

2/ sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonéré de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds que de la distribution d'avoirs par le Fonds après expiration de la période de conservation de cinq ans.

Les distributions de revenus et d'avoirs ainsi que les plus-values réalisées demeurent soumises aux prélèvements sociaux au taux en vigueur au moment de la distribution ou de la réalisation des plus-values. Elles sont prises en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'Investisseur l'année du manquement et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération d'IR visée au 1/ ci-dessus demeure en cas de rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint ou son partenaire de PACS soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^e ou de la 3^e des catégories prévues par l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, départ à la retraite, licenciement. En revanche, ces dérogations ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées par les contribuables qui sont dans tous les cas imposables.

*Ce montant est susceptible de modification dans le cadre de la Loi de Finances pour 2018.